Gouvernement du Québec

Décret 914-99, 18 août 1999

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'orignal – 1999

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 1999

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) le comité conjoint peut établir pour l'orignal le tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution numéro 98-99:30 adoptée le 9 décembre 1998, établi la limite maximale pour les prises d'orignaux dans la zone 17 à 140 orignaux;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'orignal du tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 1999 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1999 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 1999, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 1999

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. *f*, 2^e et 3^e al.)

- 1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret n° 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 orignaux pour la période du 1^{er} août 1999 au 31 juillet 2000.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32648

Gouvernement du Québec

Décret 915-99, 18 août 1999

Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1)

Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), un huissier ne peut réclamer, pour les actes décrits à l'article 8 de cette loi, des honoraires et des frais autres que ceux fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mai 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers*

Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q. c. H-4.1, a. 13)

1. L'article 2 du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers est modifié par l'ajout, après « fonctions », de «, notamment les frais réclamés par un établissement financier exerçant son activité au Québec, lorsque l'huissier est en mesure d'accepter un paiement effectué au moyen d'un chèque certifié, d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds. ».

2. L'article 2.1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«2.1. Les honoraires et les frais de transport auxquels a droit un huissier ne peuvent être réclamés pour un montant supérieur à celui calculé sur la base de la distance réellement parcourue jusqu'à concurrence de la distance, en calculant l'aller seulement, séparant le lieu de signification ou le lieu d'exécution du bureau de l'huissier le plus près de ce lieu.

Toutefois, lorsque la distance réellement parcourue excède 15 kilomètres, en calculant l'aller seulement, alors qu'un bureau d'huissier est situé à moins de 15 kilomètres du lieu de signification ou du lieu d'exécution, les honoraires et les frais de transport doivent être réclamés pour un montant équivalent à 15 kilomètres.

Malgré le premier alinéa, lorsque la distance réellement parcourue par l'huissier, en calculant l'aller seulement, ne dépasse pas 15 kilomètres, les honoraires et les frais de transport doivent être réclamés pour la distance réellement parcourue.».

- 3. L'article 6 de ce tarif est remplacé par le suivant:
- « 6. L'huissier a droit à des honoraires à tarif et demi lorsque, conformément à la loi, il doit effectuer une signification un jour non juridique, ou encore après 22 heures ou avant 7 heures un jour juridique.

L'huissier a droit à des honoraires à tarif et demi lorsque, conformément à la loi, il doit effectuer une exécution un jour non juridique, ou encore après 20 heures ou avant 7 heures un jour juridique.

Si une exécution est commencée avant 20 heures et doit se poursuivre après cette heure, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour le tarif horaire, à temps et demi, pour le temps dépassant la vingtième heure.».

- 4. L'article 7 de ce tarif est remplacé par le suivant:
- «7. Les honoraires pour la signification d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, de la cession de loyer, de l'acte notarié, de l'avis de 30 jours dans le cas du dépôt volontaire, de la mise en demeure ou d'un avis, acte ou document qui n'est pas expressément prévu par le présent tarif, sont ceux fixés à l'article 7 de l'annexe 1. ».
- 5. L'article 7.1 de ce tarif est modifié par le remplacement du montant «50 \$» par le montant «58 \$».
- 6. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant:
- «7.3. Pour la rédaction de l'exemplaire d'un procèsverbal de signification destiné à l'officier de la publicité des droits, pour inscription au registre foncier, l'huissier a droit à l'honoraire prévu au paragraphe c de l'article 8 de l'annexe 1.».
- 7. L'article 8 de ce tarif est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:
- «c) l'exécution d'une ordonnance ou d'un jugement en matière de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique;».
- 8. L'article 9 de ce tarif est modifié par l'ajout, au paragraphe *e*, après « portes » de « ou l'obtention d'un mandat d'entrée dans une maison d'habitation. ».
- 9. Le paragraphe b de l'article 10 de ce tarif est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe iv, du sous-paragraphe suivant:

^{*} Les dernières modifications au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 141491 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5818). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1° mars 1999.

- « v. s'il y a lieu, l'obtention de l'officier de la publicité des droits d'un état certifié des droits consentis par le débiteur et inscrits sur le registre des droits personnels et réels mobiliers. ».
- 10. L'article 13 de ce tarif est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant:
- «e) le certificat de vente, si le bien vendu était grevé d'une hypothèque.».
- 11. Ce tarif est modifié par l'ajout, après l'article 15, de l'article suivant:
- «15.1. Lorsque conformément à la loi l'huissier doit dresser un état de collocation et procéder à la distribution du produit de la vente, il a droit aux honoraires prévus à l'article 19.1 de l'annexe 1.».
- 12. Ce tarif est modifié par l'ajout, après l'article 20, de l'article suivant:
- **«21.** Pour certifier la copie d'un procès-verbal de saisie et d'un avis de vente ou d'un état de collocation, en matière de saisie mobilière, lorsque exigé par la loi, l'huissier a droit à l'honoraire prévu à l'article 19.2 de l'annexe 1.».
- 13. L'article 1 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans la colonne «Classe 1» du montant «6 \$» par le montant «7 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «16 \$» par le montant «18 \$».
- 14. L'article 2 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «6 \$» par le montant «7 \$».
- 15. L'article 3 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans la colonne «Classe 2» du montant «6 \$» par le montant «7 \$».
- 16. L'article 5 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «6 \$» par le montant «7 \$».
- 17. L'article 6 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «6 \$» par le montant «7 \$».
- 18. L'article 7 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «6\$» par le montant «7\$».
- 19. L'article 8 de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

	Classe 1	Classe 2
«8. La rédaction:		
a) en matière de signification, d'un procès-verbal d'absence, de démarches ou d'obtention d'un mode spécial de signification;	5 \$	5\$
b) en matière d'exécution, d'un procès-verbal d'absence, de démarches ou d'obtention d'un mode spécial d'exécution;	10 \$	10 \$
c) de l'exemplaire d'un procès-verbal de signification destiné à l'officier de la publicité des droits pour inscription au registre foncier. ».	5 \$	5 \$

20. L'article 9 de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

	Classe 1	Classe 2
«9. La rédaction:		
a) d'un affidavit requis pour appuyer un procès-verbal;	5 \$	5 \$
b) d'un rapport suite à la réception d'une opposition ou d'un avis de surseoir en vertu d'une loi ou d'une ordonnance de la cour.».	5 \$	5\$

- 21. L'article 10 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans la colonne «Classe 1», du montant «35 \$» par le montant «40 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «55 \$» par le montant «63 \$».
- 22. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 10 de l'annexe 1, de l'article suivant:

Classe 1 Classe 1

	Classe 1	Classe 2
«10.1. L'obtention d'un mandat d'entrée dans une maison	10 \$	10 \$
d'habitation.».		

23. L'article 11 de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

	Classe 1	Classe 2	b) pour tout bref supplémentaire:
«11. 1) La demande de paiement:			i. l'exécution; 40 \$ 40 \$
a) non suivie de saisie	31 \$	46\$, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
mobilière ou de vente mobilière;			ii. la signification.». 7\$ 7\$
b) non suivie de saisie immobilière ou de vente	20 \$	35 \$	24 . L'article 12 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié:
immobilière.			1° par le remplacement, aux paragraphes 1 à 3, dans la colonne «Classe 1», du montant «8 \$» par le montant
2) La saisie ou le récolement.	40 \$	63 \$	«9 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «15 \$» par le montant «17 \$»;
3) Le rapport de carence de biens saisissables comprenant la demande de	31 \$	46\$	2° par l'ajout, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant:
paiement.			Classe 1 Classe 2
4) Les opérations relatives à l'installation et à l'enlèvement d'un appareil servant à immobiliser un véhicule automobile:			«4) L'obtention de l'officier de la publicité des droits d'un état certifié des droits 25 \$ 25 \$ consentis par le débiteur et inscrits au registre des
a) pour l'exécution d'un premier bref;	127 \$	127 \$	droits personnels et réels mobiliers.».
b) pour tout bref supplémentaire:			25. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'annexe 1 de ce tarif sont modifiés par le remplacement, dans la colonne «Classe 1», du montant «8 \$» par le montant
i. l'exécution;	40 \$	40 \$	«9 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «15 \$» par le montant «17 \$».
ii. la signification.	7 \$	7 \$	
5) Les opérations relatives à l'immobilisation et, au moins 24 heures après cette opération, au remorquage d'un véhicule automobile:			26. Les paragraphes <i>a</i> à <i>d</i> de l'article 14 de l'annexe 1 de ce tarif sont modifiés par le remplacement, dans la colonne «Classe 1», du montant «5 \$» par le montant «6 \$» et, dans la colonne «Classe 2» du montant «7 \$» par le montant «8 \$».
a) pour l'exécution d'un premier bref;	184 \$	184 \$	27. Le titre «Bref de possession, séquestre et scel- lés» de la sous-section 2 de la section ll du chapitre lll de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le titre «Bref de possession et séquestre».
b) pour tout bref supplémentaire:			28. L'article 15 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié:
i. l'exécution;	40 \$	40 \$	1° par le remplacement, aux paragraphes 1 et 2, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », du montant « 50 \$ »
ii. la signification.	7 \$	7 \$	par le montant «58 \$»;
6) Les opérations relatives au			2° par la suppression du paragraphe 3.
remorquage immédiat d'un véhicule automobile:	150 ¢	150 ¢	29. L'article 15.1 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes « Classe 1 »
a) pour l'exécution d'un premier bref;	150 \$	150 \$	et « Classe 2 », du montant « 60 \$ » par le montant « 69 \$ ».

- 30. L'article 16 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «8 \$» par le montant «9 \$».
- 31. L'article 17 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié:
- 1° par le remplacement, au paragraphe a, dans la colonne «Classe 1» du montant «35 \$» par le montant «40 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «60 \$» par le montant «69 \$»;
- 2° par le remplacement, au paragraphe b, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «65 \$» par le montant «75 \$».
- 32. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 17 de l'annexe 1, de l'article suivant:

	Classe 1	Classe 2
«17.1. Le certificat de vente, lorsque le bien vendu était grevé d'une hypothèque.».	20 \$	20 \$

- 33. L'article 18 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «14 \$» par le montant «16 \$».
- 34. L'article 19 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans la colonne «Classe 1» du montant «25 \$» par le montant «29 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «45 \$» par le montant «52 \$».
- 35. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 19 de l'annexe 1, des articles suivants:

	Classe 1	Classe 2
«19.1. Dresser un état de collocation.	40 \$	40 \$
Procéder à la distribution du montant de la vente.	20 \$	20 \$
19.2. Certifier la copie d'un procès-verbal de saisie et d'un avis de vente ou d'un état de collocation.».	2 \$	2 \$

36. L'article 20 de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

	Classe 1	Classe 2
«20. a) Les honoraires de		
transport par kilomètre		
parcouru.	0,55 \$/km	0,55 \$/km

- b) La compensation des frais de transport.» 0,58 \$/km 0,58 \$/km».
- 37. L'article 21 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «10 \$» par le montant «12 \$».
- 38. L'article 23 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié:
- 1° par le remplacement, au paragraphe 1, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «45 \$» par le montant «50 \$»;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 2, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », du montant « 35 \$ » par le montant « 50 \$ ».
- 39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

32647

Gouvernement du Québec

Décret 917-99, 18 août 1999

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes

— Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir, entre autres:

- 1° des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;
- 2° des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;